

A.M., 2017**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection
conféré à titre de la réserve
de biodiversité projetée des
Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE
DES BUTTES-ET-BASSES-COLLINES-DU-LAC-NAJOUA
(a. 1)**

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée des
Buttes-et-
Basses-
Collines-du-
Lac-Najoua****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. Ainsi, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques du nord de la région naturelle du plateau de Parent (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de la communauté Attikamek de Wemotaci qui fréquentent le territoire ainsi que les activités récréatives et touristiques.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua se situe dans l'agglomération de La Tuque, région administrative de la Mauricie, plus précisément à 120 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque. Elle est également localisée à environ 25 km au nord-ouest de la communauté de Wemotaci.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua couvre une superficie de 223,1 km² entre le 48° 03' et le 48° 12' de latitude nord et le 73° 54' et le 74° 10' de longitude ouest.

La majorité du territoire de la réserve de biodiversité projetée est peu ou pas accessible. Toutefois, on peut y accéder par deux chemins carrossables. Un premier chemin traverse d'est en ouest la portion sud du territoire et le second chemin longe les limites sud et ouest de la réserve de biodiversité projetée. Selon les données disponibles, elle peut également être accessible par une quinzaine de chemins en milieu forestier.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément dans la région naturelle du plateau de Parent et dans l'ensemble physiographique des basses collines du lac Dandurand.

Le relief de la réserve de biodiversité projetée est essentiellement formé de basses collines et l'altitude y varie de 440 à 640 m avec une altitude moyenne d'environ 540 m.

L'assise géologique (province géologique de Grenville) est composée essentiellement de gneiss charnockitiques, granitiques et tonalitiques et de roches intrusives déformées (granulite) alors qu'on retrouve, dans la portion nord de la réserve projetée, du paragneiss.

Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont diversifiés. On retrouve des dépôts glaciaires sans morphologie particulière, des tills indifférenciés d'épaisseur moyenne (50 cm à 1 m) avec affleurements rocheux rares à très rares, des sédiments morainiques de fond, des dépôts fluvio-glaciaires, pro-glaciaires et d'épandage, de même que des dépôts organiques, fluviaux et alluviaux anciens.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire, subhumide continental à saison de croissance moyenne, où la température annuelle moyenne varie de -1,5°C à -1,9°C, les précipitations moyennes annuelles de 800 à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne y est de 150 à 179 jours.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie du bassin versant des rivières Najoua (la plus importante), Manouane, des Cyprès et Jean-Pierre. Ces rivières appartiennent, quant à elles, au grand bassin versant de la rivière Saint-Maurice. On y observe peu de milieux humides. Toutefois ces derniers sont principalement représentés par des bogs/fens/marais non différenciés et des marécages arbustifs. On y observe également quelques marécages résineux très pauvres à très riches et même inondés.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la forêt boréale continue et appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Les peuplements forestiers de la réserve projetée sont de types résineux et mixtes, les peuplements de feuillus étant peu présents. Toutes les classes d'âge y sont représentées. Toutefois, la majorité des peuplements est âgée de moins de 80 ans. Les vieilles forêts y sont cependant relativement bien représentées.

La végétation potentielle des sites mésiques est la sapinière à bouleau blanc et érable à épis, alors qu'on y retrouve également, dans d'autres types de milieux, la pessière noire à mousses et la sapinière à épinette noire.

Les peuplements forestiers observés actuellement dans la réserve de biodiversité projetée sont les pessières noires et les sapinières à épinette blanche et bouleau à papier. Des peupleraies faux-tremble, des bétulaies à bouleau à papier et sapin baumier, des peuplements de résineux indistincts, des pessières blanches à sapin et bouleau à papier, des pinèdes grises à épinette noire et des peuplements de feuillus intolérants représentent les autres peuplements de la forêt,

Du point de vue faunique, on y retrouve de l'omble de fontaine, du grand brochet, du doré jaune, de même qu'un site faunique d'intérêt (lac Mountain) qui abrite du touladi (truite grise). Les autres espèces ichtyologiques rapportées sont le meunier noir, le meunier rouge, le grand corégone et des cyprins.

La réserve de biodiversité projetée comprend également trois refuges biologiques (#04351R037, #04351R042 et #04351R045). Trois autres refuges biologiques sont, quant à eux, situés en périphérie sud-est et sud-ouest. Aucune espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable n'y a été recensée.

3.3. Occupations et usages du territoire

On recense 23 baux de villégiature dans la réserve de biodiversité projetée et quelques baux de villégiature en périphérie nord-ouest et sud-est, principalement concentrés aux pourtours de plans d'eau.

Une petite section au sud-ouest (lacs Spafford et Collins) se superpose au territoire opéré par la pourvoirie à droits exclusifs Club Haltaparche inc. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est situé dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 32 ainsi que dans la zone de chasse 14 et fait également partie de la réserve à castor d'Abitibi division Weymontachingue.

Le sentier provincial de motoneige TQ83 traverse la pointe sud-ouest de la réserve de biodiversité projetée et il se superpose au sentier de quad provincial TQ70 (utilisé l'été). Un sentier de motoneige local (pourvoirie du barrage Gouin) traverse l'extrémité nord-ouest de la réserve. L'utilisation de ces sentiers, ainsi que leur entretien, pourra se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4. Cinq barrages sont également répertoriés dans les limites de la réserve de biodiversité projetée.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est quelque peu fragmenté par un réseau de chemins (carrossables et/ou en milieu forestier) peu étendu et l'utilisation de ce réseau, ainsi que son entretien, pourront se poursuivre dans le respect du régime des activités.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie ou d'un pourvoyeur possédant un bail pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention, ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée, sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Refuges biologiques** : mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoires et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua

